Troisième partie Résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée des États Parties

A. Résolutions

Résolution ICC-ASP/6/Res.1

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.1 Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/4/Res.2, dans laquelle elle a souligné que «la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité» et recommandé, «en ayant à l'esprit la recommandation du Comité figurant au paragraphe 86 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27), que le Bureau de l'Assemblée et le Comité restent saisis de la question et fassent rapport à l'Assemblée à sa cinquième session sur la question des locaux permanents de la Cour»¹,

Rappelant en outre sa résolution ICC-ASP/5/Res.1, dans laquelle elle a prié la Cour pénale internationale «de diriger désormais son action sur la seule option 3, soit la construction de locaux spécialement conçus pour la Cour sur le site de l'Alexanderkazerne, afin que l'Assemblée puisse prendre une décision en connaissance de cause à sa prochaine session»,

Rappelant la résolution ICC-ASP/5/Res.1, dans laquelle elle a prié la Cour d'«achever au plus tôt l'élaboration d'une note opérationnelle détaillée qui porterait notamment sur les exigences de la Cour en matière de fonctionnalité et de sécurité en tenant compte de l'extensibilité du point de vue des niveaux d'effectifs»; d'«établir, en consultation avec l'État hôte, une estimation des coûts du projet »; et d'«établir, en consultation avec l'État hôte, un calendrier provisoire qui fasse ressortir les points clés appelant une décision, présente un état récapitulatif des questions de planification et de permis ainsi qu'une stratégie de planification indiquant les possibles approches modulaires de l'extensibilité»,

Rappelant en outre sa résolution ICC-ASP/5/Res.1, dans laquelle elle a prié l'État hôte, «afin de permettre au Comité du budget et des finances d'examiner la question à sa huitième session en 2007, de fournir d'autres informations sur l'offre de mettre à disposition un financement et un terrain, conformément à la deuxième proposition de l'État hôte, y compris les options et les méthodes possibles de gestion du prêt proposé, sur toutes questions d'ordre juridique ayant trait au fait que le terrain proposé et les bâtiments envisagés seront aux mains de propriétaires différents et sur d'autres questions qui feraient l'objet d'arrangements contractuels entre l'État hôte et la Cour» et, «en consultation avec le Bureau et la Cour, de proposer le cadre, les critères, les paramètres juridiques et les modalités d'un concours international portant sur la conception d'un projet d'architecture, y compris les critères applicables à la présélection et le processus de celle-ci»,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/5/Res.1, dans laquelle elle a prié le Bureau «d'examiner les renseignements» rassemblés par la Cour et l'État hôte et «d'identifier les lacunes ou autres préoccupations éventuelles de la Cour et de l'État hôte, de sorte que les informations soient réunies de manière complète et au niveau requis» et a prié le Bureau, «en consultation avec la Cour et l'État hôte, d'établir les options applicables à une structure de gouvernance pour le projet qui précise les

-

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III.

rôles et les fonctions respectifs de l'Assemblée, de la Cour et de l'État hôte» et «d'établir les options applicables à la participation effective de l'Assemblée des États Parties à la gouvernance du projet et aux structures de supervision»,

Notant que le Bureau a réuni et examiné la documentation susmentionnée,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à la Cour tout au long de ce processus,

Notant que l'approbation par l'Assemblée d'un nombre de postes de travail pour les locaux permanents de la Cour ne signifie pas qu'elle a convenu d'un niveau d'effectifs déterminé, celui-ci devant être arrêté chaque année par l'Assemblée,

Ayant à l'esprit les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses huitième et neuvième sessions, et notamment le paragraphe 92 du rapport de sa neuvième session,

Notant que l'estimation des coûts de réalisation du projet de construction, qui incluent les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre, des éléments fixes, de l'aménagement paysager et des aires de stationnement, ne doit pas excéder, aux prix de 2007, 115 millions d'euros et que l'estimation de l'ensemble des coûts de construction, qui incluent la constitution d'une réserve pour imprévus, la rémunération versée aux consultants et aux entreprises, la hausse des prix avant et après les appels d'offres, tous les droits à acquitter, notamment pour l'obtention de permis ainsi que la constitution d'un fonds pour les caractéristiques incorporées conçues pour donner de la visibilité à l'ensemble de l'édifice², ne doit pas excéder actuellement, aux prix de 2014, 190 millions d'euros,

Notant en outre que ces estimations correspondent à des locaux permanents, comptant trois salles d'audience, répartis sur une surface brute d'ensemble de 46 000 mètres carrés au maximum, et à un maximum de 1 200 postes de travail,

Notant que l'estimation qui précède ne tient pas compte des coûts qu'entraînera la création du Bureau du Directeur de projet, des coûts de financement du projet ainsi que des coûts liés au projet mais ne dépendant pas directement de la construction, comme les frais résultant du transfert de la Cour des locaux provisoires aux locaux permanents (qui incluent les dépenses de déménagement, d'entreposage et de nettoyage du nouveau site afin de permettre son utilisation), du transport de biens meubles comme le mobilier, le matériel informatique, les plantes d'ornement et les objets de décoration, des coûts liés aux communications et aux relations publiques ainsi que des coûts afférents aux locaux provisoires,

Affirmant que l'Assemblée se prononcera sur l'enveloppe financière finale qui doit être approuvée pour le projet lorsqu'elle disposera d'estimations plus précises à l'issue du concours d'architecture,

Ayant la ferme intention d'installer la Cour dans ses locaux permanents en 2014 au plus tard et si possible avant,

- 1. *Décide* que les locaux permanents de la Cour pénale internationale doivent être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne;
- 2. Décide en outre qu'aux fins du concours d'architecture, le coût de la construction³ des locaux permanents ne doit pas dépasser le montant de 103 millions d'euros aux prix de 2007⁴;

² Tels que des sculptures monumentales, des mosaïques ou d'autres pièces importantes qui seront incorporeés dans l'édifice, les façades ou les espaces extérieurs.

³ Y compris le coût des matériaux, de la main-d'œuvre, des éléments fixes, de l'aménagement paysager et des aires de stationnement.

⁴ Ce chiffre correspond à 90 pour cent du coût des travaux de construction estimé à 115 millions d'euros. Il est d'usage de ne pas indiquer le coût estimatif total du chantier lors du lancement d'un concours.

- 3. Accepte les éléments de l'offre proposés par le ministre des affaires étrangères de l'État hôte dans sa lettre du 25 janvier 2006 adressée au Président de l'Assemblée des États Parties⁵, qui ont trait à la mise à disposition à titre gracieux du terrain situé sur le site de l'Alexanderkazerne aux fins de la construction de locaux spécialement conçus, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la préparation du site en vue de la construction et des coûts liés au choix d'un architecte;
- 4. *Autorise* l'État hôte à annoncer sans délai l'organisation d'un concours d'architecture, selon les termes prévus à l'annexe I de la présente résolution;
- 5. *Décide* de créer, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, un Comité de contrôle pour assurer la supervision stratégique du projet, selon les termes prévus à l'annexe II de la présente résolution:
- 6. *Prie* le Comité de contrôle de:
 - a) Poursuivre l'examen des options de financement afférentes à la construction de locaux permanents et des coûts connexes, notamment pour vérifier que ces options sont compatibles avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour, en mettant particulièrement l'accent sur l'offre que contient la lettre du 25 janvier 2006 adressée par le ministre des affaires étrangères de l'État hôte au Président de l'Assemblée des États Parties, afin de soumettre des recommandations à l'Assemblée lors de sa prochaine session;
 - b) Continuer à recenser et à préciser l'ensemble des coûts de construction estimés du projet, afin de soumettre des recommandations à l'Assemblée lors de sa prochaine session sur l'enveloppe financière du projet;
 - c) Poursuivre l'inventaire et le chiffrage des autres coûts du projet; et
 - d) Suivre en permanence le fonctionnement et l'activité de la structure de gouvernance du projet et, en tant que de besoin, soumettre des recommandations à l'Assemblée sur toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire;
- 7. *Décide* de créer un Conseil du projet destiné à constituer une structure consultative et coopérative tripartite, le Directeur de projet ayant en dernier ressort la charge de veiller à la gestion de l'ensemble du projet, selon les termes prévus à l'annexe III de la présente résolution;
- 8. *Prie* le Greffier de la Cour pénale internationale de créer un Bureau du Directeur de projet, selon les termes prévus à l'annexe IV de la présente résolution;
- 9. *Autorise* le Comité de contrôle à choisir et à recruter un Directeur de projet, selon les termes prévus à l'annexe II de la présente résolution;
- 10. Décide, à titre de mesure exceptionnelle, de créer un grand programme VII (Bureau du Directeur de projet) doté d'un budget de 208 500 euros aux fins de l'institution du Bureau du Directeur de projet, du recrutement d'un Directeur de projet et du personnel d'appui et du financement des autres coûts liés au projet de construction de locaux permanents, tels qu'indiqués à l'annexe V de la présente résolution;

22

⁵ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la quatrième session, New York, 26-27 janvier 2006 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/37), annexe IV.

- 11. *Prie* le Greffier de créer un fonds d'affectation spéciale pour le projet de construction de locaux permanents, selon les termes prévus à l'annexe VI de la présente résolution;
- 12. *Prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session;
- 13. Adopte la présente résolution et les annexes qui l'accompagnent.

Annexe I

Concours d'architecture

1. L'Assemblée des États Parties autorise par les présentes les Pays-Bas, en leur qualité d'État hôte, à lancer un concours d'architecture pour les locaux permanents de la Cour pénale internationale.

I. Paramètres du concours

a) Coûts

2. Aux fins du concours d'architecture, le coût de construction des locaux permanents ne devra pas excéder 103 millions d'euros (aux prix de 2007). Le coût de la construction est égal à la somme des coûts des matériaux et de la main-d'œuvre pour les éléments suivants: structure, services (installations et matériels techniques), câblage nécessaire au matériel informatique (CAT 6), aménagement paysager et aires de stationnement. La somme susmentionnée ne couvre pas la réserve pour imprévus, le coût des caractéristiques incorporées conçues pour donner de la visibilité au projet, les honoraires des consultants (architectes, paysagistes, architectes d'intérieur et techniciens), la gestion et la supervision du projet, les permis et droits, la hausse des prix jusqu'à 2014, la taxe à la valeur ajoutée ni les coûts financiers.

b) Superficie

3. Les locaux n'excéderont pas une superficie globale de 46 000 mètres carrés (surface brute) et devront comprendre trois salles d'audience et 1 200 postes de travail, comme le prévoit le tableau récapitulatif des besoins de l'utilisateur. Ce chiffre n'inclut pas la superficie d'une aire de stationnement pour 600 véhicules.

II. Résumé des besoins de l'utilisateur

- 4. Pour ce qui est de l'utilisation de l'espace, les locaux permanents comporteront cinq éléments principaux: Branche judiciaire (Présidence et Chambres), Bureau du Procureur, Greffe (y compris les bureaux du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et d'autres bureaux représentant des espaces limités, comme le bureau de l'organe représentatif du personnel), ensemble entrée et locaux de conférence et ensemble salles d'audience.
- 5. La complexité des problèmes d'espace tient au fait que l'utilisateur est une cour pénale comptant plusieurs organes aux responsabilités distinctes. Simultanément, les aspects concernant l'ensemble de l'Organisation administration par exemple appellent l'instauration d'une coopération étroite.
- 6. L'implantation dans l'espace des différents ensembles les uns par rapport aux autres est donc dictée à la fois par leur proximité géographique mais aussi par leur nécessaire séparation. De surcroît, les impératifs de sécurité sont assurés grâce à l'établissement de quatre zones comportant différents niveaux de sécurité.
- 7. Les activités de la Cour durant les audiences sont principalement concentrées dans les ensembles salles d'audiences et entrée. Outre les fonctionnaires de la Cour, les accusés, les conseils, les témoins, les victimes, les représentants des États, les journalistes, les représentants des organisations non gouvernementales, les visiteurs et de nombreux autres groupes utiliseront les locaux.

- 8. Les besoins définis dans le cahier des charges fonctionnelles en matière d'espace, de séparation et de qualité visent à garantir à l'ensemble des participants la possibilité d'accomplir leurs tâches de façon efficace et méthodique tout en assurant le respect des exigences du Statut.
- 9. En ce qui concerne les tâches à effectuer en amont et en aval des audiences, y compris toutes les autres activités d'appui, celles-ci se dérouleront pour l'essentiel devant des bureaux et des ordinateurs. Pour la plupart d'entre elles, le bureau double représente la configuration idéale puisqu'il permet de conjuguer communication et nécessaire concentration tout en répondant aux impératifs liés au traitement de documents confidentiels. Des bureaux collectifs ont été préférés dans certains secteurs où le travail en équipe tient une grande place.
- 10. La taille standard du bureau double est de 19 mètres carrés (superficie nette). En outre, quatre tailles standards différentes sont définies pour les bureaux simples: de 10 à 30 mètres carrés (superficie nette). Il s'agit de garantir une grande souplesse d'utilisation en limitant le nombre des spécifications en matière de bureaux. Les salles de réunion sont généralement attribuées aux unités fonctionnelles car elles servent d'espaces de travail essentiels au sens de salles de projet. Les salles de réunion de dimensions plus vastes qui peuvent être réservées sont regroupées dans l'ensemble espaces de conférence.
- 11. On trouvera dans l'appendice I le tableau récapitulatif des besoins de l'utilisateur.
- 12. Aux fins du concours d'architecture, un cahier des charges détaillé indiquant les besoins de l'utilisateur et les spécifications techniques sera établi à partir des paramètres définis dans la résolution et dans l'annexe.

III. Fondements juridiques

- 13. Le concours d'architecture sera inspiré de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, approuvé par l'Union européenne.
- 14. La procédure sera basée sur le principe général d'équité et de non-discrimination, d'égalité et de transparence défini dans l'accord susmentionné. Le concours sera ouvert à tous les architectes de l'ensemble des États.

IV. Structure

15. Le concours consistera en une présélection de candidats qualifiés qui sera suivie d'une compétition unique destinée à désigner les trois meilleurs projets. À la suite de la sélection de ces trois projets par le jury, le Conseil du projet pourra, s'il le juge nécessaire, inviter les lauréats à revoir leur projet puis, soit simultanément soit en commençant par le premier lauréat, entamer les négociations sur la conclusion d'un contrat destiné à aboutir à un projet détaillé des locaux permanents.

V. Publicité internationale

- 16. Le concours d'architecture fera l'objet d'une diffusion de portée internationale et sera annoncé par les moyens suivants :
 - a) Communiqués de presse publiés par l'entremise des principales agences de presse des cinq régions géographiques de l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Publication d'avis dans les principales revues d'architecture de portée internationale;

- c) Création d'un site spécialisé de l'État hôte comportant un lien avec le site de la Cour pénale internationale.
- 17. Les États Parties peuvent également souhaiter faire la publicité du concours sur leur territoire national. L'État hôte leur fournira un modèle à cet effet.
- 18. Des architectes appartenant à différentes régions et à différentes écoles d'architecture sont instamment invités à présenter un projet.

VI. Déroulement du concours

- 19. Le concours se déroule en deux étapes:
 - a) Présélection (appel d'offres)

Parmi les réponses à l'appel d'offres international, le jury sélectionnera, en se fondant sur des critères techniques et qualitatifs, un maximum de vingt candidats qui seront autorisés à participer au concours.

b) <u>Concours (stade d'attribution du marché)</u>

Les candidats retenus recevront un cahier des charges contenant toutes les informations nécessaires pour leur permettre de présenter un projet.

Il leur sera demandé de soumettre un projet pour les locaux permanents. Parmi les projets présentés, le jury en sélectionnera trois, en retenant la conception la mieux adaptée à l'objectif recherché. Il pourra également recommander des modifications des projets soumis.

- 20. Les critères de sélection seront définis dans le cahier des charges, qui ne sera remis qu'aux candidats participants. Le concours sera anonyme jusqu'à ce que le jury ait sélectionné un candidat au terme de ses délibérations.
- 21. La langue officielle du concours sera l'anglais.

VII. Négociations

- 22. À la suite de la sélection des trois meilleurs projets par le jury, le Conseil du projet pourra inviter les lauréats, si cela est jugé nécessaire et en tenant compte d'éventuelles recommandations du jury, à reconsidérer leur projet. Après avoir examiné et évalué les projets (révisés), le Conseil entamera des négociations sur les conditions d'un contrat destiné à préparer l'établissement d'un projet détaillé pour les locaux permanents avec les lauréats, soit simultanément, soit en commençant par le premier d'entre eux.
- 23. Le but des négociations sera la conclusion d'un contrat avec un architecte qui dirigera l'équipe du projet (laquelle comprendra aussi des ingénieurs spécialisés ingénieurs en génie civil, ingénieurs en mécanique du bâtiment, énergéticiens, paysagistes, etc.).

VIII. Approbation par l'Assemblée

24. La sélection des trois meilleurs projets par le jury et l'ouverture des négociations avec les lauréats par le Conseil du projet ne sauraient être considérées comme une autorisation implicite donnée par l'Assemblée de finaliser la planification d'ensemble ou le contrat de projet détaillé. L'Assemblée se réserve le droit de mettre fin au projet sans verser de compensation ni s'engager avant la signature des contrats. La signature des contrats devra être autorisée par l'Assemblée ou par le Comité de contrôle.

IX. Jury

- 25. Les réponses soumises au stade de la présélection et les projets soumis au stade du concours d'architecture seront examinés et jugés par un jury indépendant.
- 26. Le jury du concours jugera et vérifiera les projets soumis et décidera de l'ordre de classement (désignation des lauréats); il émettra des recommandations sur les différents projets.
- 27. La composition du jury est définie à l'appendice II à la présente annexe.
- 28. Le jury disposera d'un secrétariat et d'une équipe technique consultative comportant plusieurs spécialités (planification de l'espace, aspects financiers ou aspects techniques par exemple). Les avis émis par l'équipe n'engageront pas le jury.

X. Calendrier

29. Le calendrier du concours d'architecture est le suivant :

a)	Appel d'offres (lancement)	février 2008
b)	Présélection	mars-avril 2008
c)	Réunion du jury avec présélection d'un maximum de 20 candidats	avril 2008
d)	Concours proprement dit	mai-juillet 2008
e)	Examen préalable	août-septembre 2008
f)	Sélection par le jury de trois lauréats	octobre 2008
g)	Éventuelle révision des projets/négociations avec les lauréats	novembre-décembre 2008
h)	Négociation des conditions du contrat	janvier 2009

Appendice I Tableau récapitulatif des besoins de l'utilisateur

Ensemble bureaux	Superficie brute m ²
Branche judiciaire	3 746
Bureau du Procureur	7 608
Greffe	19 095
Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	1 149
Section de l'audit interne	187
Organe représentatif du personnel	52
Ensemble locaux de conférence	1 840
Ensemble restauration	2 234
Ensemble salles d'audiences	2 716
Espaces publics	2 402
Ensemble détention	693
Ensemble entrée	698
Entreposage et archives	3 132
Total	45 552

Appendice II Composition du jury*

1) Architecte en chef des Pays-Bas (Président)

M. Mels Crouwel

2) Représentant de l'Assemblée, États d'Afrique

S. E. Mme Mirjam Blaak

Ambassadeur, chef de mission adjoint

Ambassade de l'Ouganda en Belgique

3) Représentant de l'Assemblée, États d'Asie

M. Kiyokazu Ota

Ministre

Ambassade du Japon aux Pays-Bas

4) Représentant de l'Assemblée, États d'Europe orientale

S. E. M. Calin Fabian

Ambassadeur

Ambassade de Roumanie aux Pays-Bas

5) Représentant de l'Assemblée, États d'Amérique latine et des Caraïbes

S. E. M. Gilbert Chauny de Porturas-Hoyle

Ambassadeur

Ambassade du Pérou aux Pays-Bas

6) Représentant de l'Assemblée, États d'Europe occidentale et autres États

S. E. M. Mikko Jokela

Ambassadeur

Ambassade de Finlande aux Pays-Bas

7) Représentant de la Cour (Branche judiciaire)

[À déterminer par la Cour]

8) Représentant de la Cour (Bureau du Procureur)

[À déterminer par la Cour]

9) Représentant de la Cour (Greffe)

[À déterminer par la Cour]

10) Représentant de l'État hôte

Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères

11) Représentant de la municipalité de La Haye

Maire de La Haye

12) Architecte**

[À déterminer]

Architecte**

[À déterminer]

14) Architecte^{*}

[À déterminer]

15) Architecte**

[À déterminer]

16) Architecte^{*}

[À déterminer]

17) Architecte**

[À déterminer]

^{*} Chaque membre du jury ou chaque groupe de membres du jury, autres que les architectes, communiquera à l'architecte en chef des Pays-Bas, avant la première réunion du jury, les noms d'un ou plusieurs suppléants.

^{**} Les architectes et leurs suppléants seront désignés par l'architecte en chef des Pays-Bas sur la base des critères suivants : qualifications professionnelles, expérience internationale, origine géographique et représentation équitable des hommes et des femmes.

Annexe II

Comité de contrôle

Établissement

1. Il est créé un Comité de contrôle des États Parties en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome.

Mandat

- 2. Le Comité de contrôle a pour mandat de servir d'organe permanent agissant au nom de l'Assemblée pour la construction des locaux permanents de la Cour pénale internationale. Il a pour rôle d'exercer un contrôle stratégique, la gestion du projet au quotidien relevant de la responsabilité du Directeur de projet.
- 3. Plus particulièrement, le Comité de contrôle:
 - a) Assure la surveillance et le contrôle d'ensemble du projet de sorte que les objectifs du projet soient réalisés dans les limites du budget et que les risques et les problèmes soient définis et gérés;
 - b) Réunit des informations, rédige des recommandations et élabore des projets de résolution destinés à être soumis pour décision à l'Assemblée, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la structure de gouvernance;
 - c) Adopte, dans la limite des pouvoirs délégués par l'Assemblée, des décisions de portée stratégique essentielles, notamment en autorisant toute modification de la portée et des objectifs du projet excédant les pouvoirs du Directeur de projet; et
 - d) Résout toute question qui lui est soumise par le Directeur de projet, la Cour ou l'État hôte.

Composition

4. Le Comité de contrôle est un organe composé de dix États Parties, chaque groupe régional comptant au moins un membre.

Sélection

5. Les membres du Comité de contrôle sont élus par l'Assemblée sur recommandation du Bureau. Le mandat des membres, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Si un État Partie se retire du Comité de contrôle, le Bureau peut désigner un autre État Partie pour le remplacer jusqu'à la session suivante de l'Assemblée des États Parties.

Constance

6. Les États Parties membres du Comité de contrôle doivent observer une certaine constance en ce qui concerne leur représentation et leur participation aux réunions. Si un membre du Comité n'assiste pas à deux réunions consécutives, le Président du Comité s'entretient avec lui pour déterminer s'il est en mesure de continuer à participer au travail du Comité.

Vote

7. Le Comité de contrôle s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. L'expression «membres présents et votants» s'entend des membres présents votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

Quorum

8. Le quorum est constitué d'au moins six membres.

Président et vice-président

9. Le Comité de contrôle élit un président et un vice-président pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Le président et le vice-président disposent chacun d'une voix.

Fréquence des réunions

10. Le Comité de contrôle se réunit quatre fois par an ou sur décision du président. Le Greffier de la Cour, l'État hôte ou le Directeur de projet peuvent demander que le Comité se réunisse pour traiter d'un problème à caractère urgent.

Délibérations à huis clos

11. Le Comité de contrôle reçoit les informations du Directeur de projet, de la Cour et de l'État hôte; il peut inviter des experts et d'autres participants à communiquer des renseignements ou à formuler des observations lors de réunions publiques. A moins que le Président n'en décide autrement, les délibérations du Comité se tiennent à huis clos.

Participation d'entités non membres du Comité

12. La Cour, l'État hôte et les autres États Parties ont le droit d'assister aux séances publiques du Comité de contrôle.

Rôle des experts des États Parties

13. Le Comité de contrôle est assisté dans sa tâche par un comité spécial d'experts des États Parties.

Rôle du Comité du budget et des finances

14. Le Comité de contrôle soumet des rapports d'activité au Comité du budget et des finances avant les réunions de celui-ci. Il lui soumet pour avis toute décision ayant des incidences financières pour communication à l'Assemblée.

Rôle du Bureau

15. Le Comité de contrôle soumet, à intervalles réguliers, des rapports de situation au Bureau et communique tout projet de résolution ou toute information destinée à l'Assemblée par l'entremise du Bureau.

Délégation de pouvoir

- 16. Le Comité de contrôle bénéficie d'une délégation de pouvoir de l'Assemblée pour:
 - a) Mener à bien le processus de recrutement du Directeur de projet;
 - b) Décider de la désignation du Directeur de projet ainsi que du renouvellement, du non-renouvellement, de la suspension et de la résiliation de son contrat (le Greffier de la Cour ainsi qu'un représentant de l'État hôte ont le droit de participer au processus de décision et de prendre part au vote);
 - c) Autoriser toute modification de la portée, des objectifs, de la conception ou du coût du projet dans la limite du montant du fonds en cas d'imprévus créé au titre du budget du projet, lorsqu'une décision est requise dans un délai ne permettant pas à l'Assemblée de se prononcer;
 - d) Connaître de tout différend grave entre la Cour, l'État hôte et/ou le Directeur de projet, dans le but d'y apporter une solution effective et efficiente; et
 - e) Autoriser la signature de contrats importants sur la recommandation du Conseil du projet.
- 17. Le président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée à sa session suivante chaque fois qu'il intervient dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Appui

18. Le Comité de contrôle est assisté dans sa tâche par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

Annexe III

Conseil du projet

- 1. L'Assemblée des États Parties crée un Conseil du projet dont le mandat est d'assurer au moyen d'une structure coopérative et consultative la gestion d'ensemble du projet de construction des locaux permanents.
- 2. Le Conseil, présidé par le Directeur de projet, se compose de membres désignés par:
 - a) La Cour, et
 - b) L'État hôte.
- 3. Le Directeur de projet communique à la Cour et à l'État hôte toutes les informations pertinentes sur le projet et s'assure que les informations relatives au projet sont accessibles.
- 4. Le Directeur de projet consulte la Cour et l'État hôte et s'efforce de faire adopter par consensus les décisions relatives au projet. En l'absence de consensus, il a le pouvoir de prendre des décisions. Toutefois, il n'est pas autorisé à adopter des décisions pouvant avoir une incidence sur la portée générale ou l'enveloppe financière du projet.
- 5. Tout membre du Conseil peut demander la convocation d'une réunion du Comité de contrôle en application des paragraphes 10 et 16 d) de l'annexe II.

Annexe IV

Bureau du Directeur de projet

Établissement

1. Le Greffier de la Cour pénale internationale crée un bureau du Directeur de projet. Le Directeur de projet dirige le Bureau.

Indépendance

2. Le Bureau du Directeur de projet agit sous la pleine autorité de l'Assemblée des États Parties, dont il relève directement, et il rend compte à l'Assemblée par l'entremise du Comité de contrôle.

Relations avec la Cour pénale internationale

3. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, le Bureau du Directeur de projet fait partie intégrante de la Cour pénale internationale; à des fins d'administration et de gestion du personnel, le Bureau et son personnel sont rattachés au Greffe de la Cour.

Privilèges et immunités

4. En tant que personnel du Greffe et, à ce titre, de la Cour, le personnel du Bureau du Directeur de projet jouit des mêmes droits, devoirs, privilèges, immunités et avantages.

Mandat

5. Le mandat du Bureau du Directeur de projet est de veiller à ce que les locaux permanents de la Cour soient construits dans les délais impartis, dans les limites du budget prévu et conformément aux spécifications et normes de qualité prescrites. Le Directeur de projet est responsable en dernier ressort de la gestion d'ensemble du projet et veille à la réalisation des objectifs du projet et au respect du calendrier de réalisation, des devis et des normes de qualité.

Fonctions

- 6. Le Bureau du Directeur de projet a pour mission de gérer l'ensemble du projet, notamment:
 - a) En assurant le contrôle au jour le jour de la préparation et de la réalisation du projet relatif aux locaux permanents;
 - b) En imprimant une orientation stratégique aux travaux des équipes chargées de gérer, de construire et de concevoir le projet;
 - c) En établissant et en appliquant un plan de gestion des risques pour le projet;
 - d) En évaluant la conception, les demandes de modification, les incidences financières, les obstacles rencontrés et les solutions proposées pour les surmonter ou toute autre question pouvant affecter le coût, la qualité et/ou la réalisation du projet dans les délais impartis;
 - e) En soumettant des rapports de situation sur une base trimestrielle (ou selon que de besoin) au Comité de contrôle, qui les transmet à la Cour et à l'État hôte et les met à la disposition du Bureau;

- f) En menant les négociations sur les conditions et modalités de recrutement de l'architecte et de l'équipe chargée de la conception;
- g) En menant l'appel d'offres et le processus de recrutement de l'équipe devant réaliser la construction;
- h) En prenant des décisions dans les limites des pouvoirs délégués par l'Assemblée;
- i) En adressant au Comité de contrôle des évaluations et des avis sur toute question appelant une décision dans les limites des pouvoirs délégués au Comité; et
- j) En soumettant des évaluations et des avis au Comité de contrôle sur toute question appelant une décision de l'Assemblée.

Composition du Bureau du Directeur de projet

7. Le Bureau du Directeur de projet est composé du Directeur de projet et du personnel d'appui.

Annexe V

Incidences financières sur le chapitre du budget-programme pour 2008 concernant les locaux permanents

I. Ressources en personnel

a) Un Directeur de projet (de la classe D-1)

Le Directeur de projet sera chargé de la responsabilité générale de veiller à ce que des locaux permanents soient livrés dans les délais impartis, dans les limites du budget prévu et conformément aux normes de qualité prescrites. Des comparaisons établies d'après la situation prévalant sur le marché local par des experts de l'État hôte donnent à penser qu'un traitement correspondant au niveau de la rémunération versée à un fonctionnaire de la classe D-1 (compte tenu des exonérations fiscales et autres avantages accordés au personnel de la Cour pénale internationale) serait raisonnable tout en garantissant le recrutement d'une personne ayant l'expérience voulue. Étant donné que le processus de recrutement ne commencerait qu'en janvier 2008, il a été appliqué un abattement de 50 pour cent au titre des délais de recrutement.

Coût pour 2008: 93 800 euros

Un Directeur de projet adjoint et contrôleur financier (de la classe P-4)

Le Bureau du Directeur de projet doit participer aux négociations avec l'architecte et les équipes de concepteurs à la fin de l'automne 2008 lorsque le jury aura arrêté les résultats du concours. Il sera indispensable pour lui de pouvoir compter sur un Directeur de projet adjoint ayant une bonne expérience dans le domaine financier pour évaluer les offres soumises en matière de construction et de conception. Étant donné que le processus de recrutement ne sera lancé que dans le courant de l'année 2008, il a été appliqué un abattement de 75 pour cent au titre des délais de recrutement.

Coût pour 2008: 33 050 euros

c) Un assistant administratif (de la catégorie GS-OL)

Le Bureau du Directeur de projet aura besoin d'un assistant administratif capable d'assurer des services d'administration et de secrétariat à caractère général. Étant donné que le processus de recrutement ne commencera que dans le courant de l'année 2008, il a été appliqué un abattement de 75 pour cent au titre des délais de recrutement.

Coût pour 2008: 15 675 euros

Le Directeur de projet déterminera les autres services d'appui à prévoir pour le budget de 2009. Il fera sans doute essentiellement appel à des consultants, qui seront rémunérés sur les crédits prévus au titre des honoraires de consultants dans les prévisions globales de dépenses de construction.

II. Ressources hors personnel

a) Matériel informatique courant

La Cour évalue à quelque 7 000 euros le montant du matériel informatique et du logiciel nécessaires pour chaque poste de travail.

Coût pour 2008: 21 000 euros

b) Matériel informatique spécialisé

Le Bureau du Directeur de projet pourra avoir besoin de moyens informatiques spécialisés pour le projet de construction.

Coût pour 2008: 10 000 euros

III. Recrutement

Il est prévu qu'un concours spécial soit organisé pour le recrutement du Directeur de projet, par exemple au moyen de la page Internet de la Cour, d'annonces dans la presse internationale spécialisée ou des services d'une agence de recrutement. Le Comité de contrôle déterminera, en consultation avec la Cour, l'État hôte et les experts, la meilleure procédure de recrutement.

Coût pour 2008: 35 000 euros

IV. Incidences financières

Coût total pour 2008: 208 500 euros

Annexe VI

Fonds d'affectation spéciale pour la construction des locaux permanents

Établissement

1. Le Greffier de la Cour pénale internationale créera un fonds d'affectation spéciale pour la garde des fonds destinés à la construction des locaux permanents de la Cour pénale internationale.

Financement

2. Le fonds d'affectation spéciale sera financé par les contributions volontaires des États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités.

Rapports

3. Le Directeur de projet rendra compte périodiquement au Comité de contrôle du montant et de la provenance des contributions au fonds d'affectation spéciale ainsi que des décaissements effectués.

Annexe VII

Membres du Comité de contrôle

États d'Afrique 1. Afrique du Sud

États d'Asie

- 2. Japon
- 3. République de Corée

États d'Europe orientale

4. Pologne

États d'Amérique latine et des Caraïbes

- 5. Brésil
- 6. Mexique

États d'Europe occidentale et autres États

- 7. Allemagne
- 8. Italie
- 9. Royaume-Uni
- 10. Suisse

Résolution ICC-ASP/6/Res.2

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.2

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se met actuellement en place,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 62/12 du 26 novembre 2007 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour pénale internationale ainsi que des résolutions précédentes de l'Assemblée générale y afférentes,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et générales des États et des organisations internationales pour permettre à la Cour d'accomplir son mandat selon que de besoin,

 $Rendant\ hommage\ à$ l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée des États Parties et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Désireuse d'aider la Cour et ses organes, notamment au moyen d'un contrôle de la gestion et d'autres mesures appropriées, à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

- 1. Félicite les États qui sont devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la cinquième session ordinaire de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible parties au Statut de Rome;
- 2. Décide de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes;
- 3. Se félicite du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹, approuve les recommandations qu'il contient², et *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa septième session;
- 4. Souligne que l'intégrité du Statut de Rome doit être préservée et que les obligations en découlant doivent être acceptées sans réserve, encourage les États Parties au Statut de Rome à échanger des renseignements et à s'entraider à cette fin, en particulier dans les situations où l'intégrité de cet instrument est menacée, rappelle aux États la nécessité de respecter l'esprit du Statut et demande instamment aux États qui doivent coopérer avec la Cour dans l'accomplissement de son mandat de se conformer à cette obligation;
- 5. Félicite les États Parties ainsi qu'un État non Partie qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cet Accord à titre prioritaire et à l'intégrer à leur législation nationale, selon qu'il conviendra;
- 6. Rappelle que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et demande aux États qui ne sont pas encore parties à cet accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés;
- 7. Se félicite de la conclusion, le 7 juin 2007, de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte³, et se félicite également de l'annonce de sa prompte ratification par l'État hôte;

B. Création d'institutions

8. Prend note des déclarations faites à l'Assemblée des États Parties par les hauts représentants de la Cour, dont le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le directeur exécutif au nom de la Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et par le représentant du Comité du budget et des finances;

¹ ICC-ASP/6/23.

² Annexe I.

³ ICC-ASP/5/Res.3, annexe II.

- 9. Se félicite de la participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la sixième session ordinaire de l'Assemblée;
- 10. Relève avec satisfaction que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses analyses, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui lui ont été renvoyées par des États Parties et par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies⁴;
- 11. *Prend note* aussi de la poursuite des opérations menées par la Cour et du renforcement continu de sa présence sur le terrain;
- 12. Continue d'encourager les demandes d'inscription sur la liste de conseils établie conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve en vue notamment d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes;
- 13. *Invite* la Cour, sur la base des observations du Comité du budget et des finances⁵, à présenter à l'Assemblée à sa prochaine session un rapport actualisé sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire, de manière à évaluer notamment les incidences budgétaires de tels mécanismes;
- 14. *Invite également* la Cour, sur la base des observations du Comité du budget et des finances⁶, à présenter à l'Assemblée à sa prochaine session, après avoir consulté les organisations intéressées, y compris le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un rapport actualisé sur les visites familiales, de manière à évaluer notamment les questions juridiques et les mesures à prendre en matière de visites familiales ainsi que la portée au regard des droits de l'homme et les incidences financières de telles visites;
- 15. Prend note du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve;
- 16. Rend hommage à l'important travail accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, qui permet d'instaurer de façon régulière et efficace des échanges et une coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et aide le Bureau de l'Assemblée ainsi que le Groupe de travail de New York à s'acquitter de leurs fonctions, et *exprime* son plein appui au travail du Bureau de liaison;
- 17. *Se félicite* de la présentation du troisième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁷;
- 18. Reconnaît l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, réaffirme que les relations entre le Secrétariat et les autres organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et se félicite que le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun;

_

⁴ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ ICC-ASP/6/12, paragraphes 72 à 74.

⁶ ICC-ASP/6/12, paragraphe 67, in fine.

⁷ Document A/62/314 de l'Organisation des Nations Unies.

- 19. *Se félicite* des mesures adoptées par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de l'Organisation, notamment en coordonnant les activités entre ses organes à tous les niveaux, tout en respectant leur nécessaire indépendance conformément au Statut;
- 20. Redit qu'il importe pour la Cour, dans les situations faisant l'objet d'une enquête, d'associer les communautés à un processus d'interaction constructive, conçu de manière que son mandat soit mieux compris et soutenu, que les attentes puissent être gérées et que ces communautés puissent suivre et comprendre le processus de la justice pénale internationale et, à cette fin, *encourage* la Cour à poursuivre les activités d'information et de sensibilisation, notamment en mettant en œuvre son Plan stratégique d'information et de sensibilisation⁸, *encourage* également la Cour à réviser, chaque fois que cela se justifie, le Plan stratégique d'information et de sensibilisation en liaison avec les secteurs les plus concernés et à renforcer le dialogue avec les États Parties sur ce point, et *prie* le Bureau de poursuivre le dialogue avec la Cour sur les questions d'information et de sensibilisation par l'entremise du Groupe de travail de La Haye;
- 21. Se félicite des efforts engagés par la Cour en vue de donner une portée encore plus grande au plan stratégique sur la base du document intitulé «Plan stratégique de la Cour pénale internationale»⁹, recommande que la Cour continue de s'intéresser, avec le Bureau, au processus de planification stratégique et à sa mise en œuvre effective, y compris en ce qui concerne les questions de priorités à définir, telles qu'indiquées dans la résolution ICC-ASP/5/Res.2, adoptée le 1^{er} décembre 2006, et *prie* la Cour de soumettre une version révisée du Plan stratégique à la prochaine session de l'Assemblée des États Parties;
- 22. Rappelle à la Cour qu'elle a l'obligation, aux termes du Statut, d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de disposer du concours de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis, tels que, sans s'y limiter, les traumatismes et la violence que subissent les femmes ou les enfants;
- 23. Souligne l'importance du dialogue qui s'est instauré entre la Cour et le Bureau de l'Assemblée des États Parties en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, se félicite du rapport détaillé soumis par le Bureau à l'Assemblée des États Parties¹⁰, et recommande au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable, sans préjudice des discussions qui porteront dans l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes¹¹;
- 24. *Invite à nouveau* la Cour, en liaison avec le Bureau, à poursuivre l'examen de propositions concrètes en vue de la mise en place d'un mécanisme indépendant de contrôle afin de les soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée des États Parties;
- 25. *Invite instamment* les États à adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection du nom, du sigle et des emblèmes de la Cour conformément à leur législation nationale et *recommande* que les mêmes mesures soient prises pour protéger l'emblème, le logo, le sceau, le drapeau ou l'insigne que pourrait adopter l'Assemblée ou la Cour;

⁸ ICC-ASP/5/12.

⁹ ICC-ASP/5/6.

¹⁰ ICC-ASP/6/22.

¹¹ ICC-ASP/6/22, recommandations 15 et 16.

26. Note que la Cour a invité l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager d'amender les règlements concernant le régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour faire en sorte qu'un ancien juge d'une quelconque de ces juridictions ne reçoive pas de pension alors qu'il exerce simultanément les fonctions de juge auprès de la Cour pénale internationale;

C. Coopération et application

- 27. *Accueille favorablement* les efforts entrepris par la Cour pour promouvoir la coopération avec les États, les organisations internationales et régionales et la société civile et *souligne* qu'une coopération efficace demeure essentielle pour que la Cour puisse mener à bien ses activités;
- 28. *Appelle* la Cour à continuer de promouvoir l'application intégrale de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;
- 29. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises aux fins de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour;
- 30. Exprime sa gratitude au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'ils ont fourni en vue de faciliter la tenue de la sixième session ordinaire de l'Assemblée au siège de l'Organisation et *espère pouvoir* compter sur la poursuite de cette coopération lors des futures sessions de l'Assemblée;
- 31. Prend acte avec satisfaction de l'élargissement de la coopération entre la Cour et le système des Nations Unies, dont attestent la tenue dans les locaux de la Cour d'un procès du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la conclusion de divers autres arrangements dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies;
- 32. Se félicite de la mise en œuvre de l'Accord de coopération entre la Cour et l'Union européenne, ainsi que d'autres accords conclus par la Cour et le Bureau du Procureur, escompte la conclusion à bref délai d'un accord de coopération avec l'Union africaine, et *invite* les autres organisations régionales concernées à envisager la conclusion de tels accords avec la Cour;
- 33. *Exhorte* tous les États sur le territoire duquel des membres du personnel de la Cour sont déployés ainsi que toutes les autres entités sur lesquelles ceux-ci peuvent s'appuyer à assurer leur sécurité et les protéger de tout risque d'attentat, et à leur garantir la coopération et l'assistance judiciaire propres à faciliter l'exécution et l'accomplissement de leur mandat;
- 34. Rappelle que, lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent parallèlement faire appliquer sur le plan national les obligations qui en découlent, notamment en adoptant la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, du droit de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application;
- 35. *Prend note* des activités en cours des organisations et institutions internationales, ainsi que d'autres organisations, aux fins du renforcement de la justice pénale internationale;
- 36. *Encourage* les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale, en tant qu'infractions punissables, les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome et à assurer l'application effective de cette législation;

- 37. Souligne que les États Parties et les États qui ont l'obligation d'agir ainsi doivent coopérer avec la Cour dans des domaines comme la préservation et la production des éléments de preuve, le partage de l'information, l'arrestation et la remise à la Cour de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, ainsi que la protection des victimes et des témoins, et *encourage vivement* les États, les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile à soutenir davantage, selon qu'il conviendra, la Cour dans les efforts qu'elle déploie à cette fin;
- 38. *Encourage* les États Parties à exprimer sans relâche leur soutien de la Cour, sur le plan diplomatique et politique, et à coopérer avec celle-ci;
- 39. *Appelle* les États à conclure des arrangements avec la Cour en ce qui concerne notamment la réinstallation de témoins et la mise en œuvre des décisions de la Cour;
- 40. Prend note du rapport du Bureau sur la coopération¹²; fait siennes les recommandations contenues dans le rapport joint en annexe à la présente résolution¹³; prie le Bureau de charger un point focal de poursuivre, en étroite liaison avec la Cour, les travaux en matière de coopération; invite le Bureau à faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa septième session ordinaire sur tout fait nouveau important qu'il jugerait utile de signaler en matière de coopération et décide de procéder à un réexamen complet de la question de la coopération dans deux ou trois ans, eu égard, notamment, aux besoins de la Cour;

D. Assemblée des États Parties

- 41. *Prend note* du dernier rapport sur les activités de la Cour à l'Assemblée des États Parties¹⁴;
- 42. Prend note du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression¹⁵, rend hommage au Lichtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton pour avoir accueilli une réunion informelle intersessions du Groupe de travail spécial, reconnaît que le Groupe de travail spécial doit achever ses travaux au moins douze mois avant la conférence de révision qui doit avoir lieu conformément au paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome afin de pouvoir proposer à l'Assemblée une clause relative à l'agression, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut et à la résolution ICC-ASP/1/Res.1, aux fins de son examen par la conférence de révision;
- 43. Rappelle sa décision de reprendre sa session afin d'examiner en particulier des propositions concernant le lieu de la conférence de révision et de permettre au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de tenir des réunions du 2 au 6 juin 2008 à New York, décide de consacrer deux jours au moins de la septième session qui aura lieu à La Haye aux travaux du Groupe spécial, et décide qu'une reprise de la septième session pour une durée de cinq jours, si nécessaire, aura lieu en 2009 à New York aux fins de conclure les travaux du Groupe spécial, à une date que devra déterminer le Bureau et qui se situera environ douze mois avant la conférence de révision;
- 44. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps voulu des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait;

¹² ICC-ASP/6/21.

¹³ Annexe II.

¹⁴ ICC- Δ SP/6/18

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), annexe II.

- 45. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait;
- 46. Souligne qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires, et demande instamment à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cette fin ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, conformément à l'article 115 du Statut, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, et aux autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties;
- 47. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait;
- 48. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties¹⁶, *approuve* les recommandations du rapport joint en annexe à la présente résolution¹⁷, et *décide* que le Bureau devra passer régulièrement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour et envisager des mesures complémentaires visant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra;
- 49. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties d'informer périodiquement les États Parties des États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés;
- 50. *Prie* le Secrétariat de préparer, dans les six langues officielles de l'Assemblée, une version électronique consolidée du Règlement financier et règles de gestion financière, de veiller à ce qu'elle puisse être consultée sur le site Internet de la Cour et de procéder, en tant que de besoin, à sa mise à jour;
- 51. Se félicite du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* le Bureau à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur les résultats de leurs travaux;
- 52. *Se félicite également* des efforts faits par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ces efforts;
- 53. Décide qu'une conférence de révision aura lieu au cours du premier semestre 2010, sur la base d'invitations que lancera, au mois de juillet 2009, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la durée de cette conférence sera de cinq à dix jours ouvrables et que les projets d'amendement qu'elle examinera devront être discutés en 2009 lors de la huitième session de l'Assemblée des États Parties, afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la conférence;
- 54. *Recommande* que la conférence de révision privilégie l'examen des amendements qui bénéficient d'un très large appui, de préférence consensuel, mais permette également d'évaluer l'état en 2010 de la justice pénale internationale, *relève* qu'il est souhaitable que la conférence de révision se préoccupe avant tout d'un nombre limité de sujets importants, et *prend note* à cet égard du rapport de situation préparé par le coordinateur et distribué à la sixième session de l'Assemblée des États Parties¹⁸;
- 55. Souligne que les organes représentatifs de la société civile devraient avoir la possibilité de prendre part aux travaux de la conférence de révision et d'y apporter leur contribution;

46

¹⁶ ICC-ASP/6/19.

¹⁷ Annexe III.

¹⁸ ICC-ASP/6/INF.3.

- 56. Prie le Bureau et le coordinateur de procéder à des consultations, sur la base des discussions qui ont eu lieu à la sixième session de l'Assemblée, et en tenant compte également de la liste non-exhaustive de critères objectifs que contient l'annexe du Rapport du Groupe de travail de l'Assemblée des États Parties sur la conférence de révision, afin de présenter des propositions concernant le lieu de la conférence lors de la reprise, en juin 2008, de la sixième session de l'Assemblée:
- Prie également le Bureau de poursuivre les préparatifs de la conférence de révision, et 57. d'examiner notamment leurs incidences financières et juridiques, ainsi que les questions pratiques et les questions d'organisation qui se posent;
- Se félicite du Rapport du Bureau sur la conférence de révision¹⁹, et adopte le projet de Règlement intérieur de la conférence de révision que contient ce rapport²⁰;
- Prend note du travail important qu'a accompli le Comité du budget et des finances et réaffirme l'indépendance des membres du Comité;
- Rappelle qu'aux termes de son Règlement intérieur.²¹ le Comité du budget et des finances. est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires, souligne l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée des États Parties, lorsque sont examinés de tels documents, et prie le Secrétariat de prendre, avec le Comité du budget et des finances, les dispositions nécessaires à cet effet;
- 61. Décide que le Comité du budget et des finances tiendra sa prochaine session à La Haye du 21 au 25 avril 2008 ainsi qu'une autre session de huit jours à une date devant être déterminée par le Comité;
- Rappelle qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties se réunit au siège de la Cour ou au siège de l'Organisation des Nations Unies;
- Décide de tenir ses huitième, neuvième et dixième sessions respectivement à La Haye, New York et La Haye, et décide également de poursuivre l'examen des lieux où se tiendront les futures sessions de l'Assemblée;
- Rappelle sa décision de tenir sa septième session du 14 au 22 novembre 2008 à La Haye et de reprendre cette session pendant deux jours au moins en 2009 à New York en vue de la tenue d'élections:
- Prie le Bureau de fixer les dates précises de la reprise de la septième session et d'en informer en conséquence tous les États Parties.

¹⁹ ICC-ASP/6/17.

²⁰ Annexe IV.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003 (Publication de la Cour pénale internationale, numéro de vente: F.03.V.13, ICC-ASP/2/10), annexe III.

Annexe I

Recommandations sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Aux États Parties

- 1. Poursuivre leur engagement et leurs efforts, par le dialogue et la réalisation d'activités, en vue de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et sa mise en œuvre intégrale.
- Continuer à partager leurs expériences réussies en ce qui concerne la ratification du Statut
 et les décisions de leurs tribunaux et/ou cours constitutionnelles avec les États ayant des
 préoccupations similaires ou rencontrant des obstacles juridiques de même nature.
- 3. Signaler au Secrétariat de l'Assemblée les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action.
- 4. Considérer comme prioritaire la question de la désignation du point de contact national.
- 5. Poursuivre les initiatives prises par les organisations tant régionales que sous-régionales pour promouvoir la Cour pénale internationale au moyen de débats et de résolutions, en pensant à inclure dans les ordres du jour de nouveaux points en rapport avec le Plan d'action et en adoptant des politiques concrètes en ce qui concerne son application.

Au Secrétariat de l'Assemblée

- 6. Continuer d'utiliser tous les moyens à sa disposition en vue d'accompagner les efforts consentis par les États Parties pour appliquer le Plan d'action.
- 7. Améliorer en permanence le site Internet afin de rendre plus accessibles les textes à même de favoriser l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut.

À l'Assemblée

8. Continuer de suivre de près l'application du Plan d'action.

Annexe II

Recommandations sur la coopération

Recommandation 1

Les États Parties doivent obtenir la promulgation de la législation d'application, la promulgation de la législation applicable aux enquêtes et aux poursuites concernant les crimes relevant du Statut et la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour¹.

Recommandation 2

L'Assemblée des États Parties doit envisager de mettre en place un mécanisme d'échange de données entre États Parties sur la rédaction et la mise en œuvre de la législation d'application. Le Secrétariat pourrait assumer ou appuyer cette fonction. La Cour pourrait aussi désigner un point focal pour la législation d'application et en communiquer les coordonnées aux États Parties sous réserve des obligations définies dans le Statut.

Recommandation 3

Les États Parties doivent, selon que de besoin, réexaminer leur législation d'application en vue d'en améliorer le fonctionnement. Cette tâche pourrait être confiée au point focal national, qui pourrait coopérer avec les autorités concernées.

Recommandation 4

Les États Parties ou l'Assemblée à travers ses organes subsidiaires pourrait organiser des ateliers et des séminaires à l'échelle régionale ou mondiale à l'attention des experts et points focaux nationaux chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la législation d'application, avec le concours du Secrétariat de l'Assemblée éventuellement.

Recommandation 5

Les États Parties doivent s'interroger sur les moyens d'aider les États ayant la volonté mais n'ayant pas la capacité de conclure des accords de réinstallation de témoins et d'application des peines, en particulier dans le cadre de programmes sur la bonne gouvernance, l'état de droit et les réformes judiciaires, ou au moyen d'autres formes de coopération.

Recommandation 6

L'Assemblée des États Parties doit charger le Secrétariat de faciliter les contacts entre les États Parties désireux d'apporter une aide et les États Parties souhaitant en bénéficier.

Recommandation 7

Les États Parties peuvent envisager de désigner un point focal national, qui serait chargé d'intégrer les questions liées à la Cour au sein des différentes administrations et d'assurer la coordination nécessaire entre celles-ci.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye 23 novembre – 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphes 31 à 33.

Les États Parties peuvent également envisager de mettre en place, en s'appuyant sur les activités du point focal, un mécanisme de coordination plus permanent, soit par son intermédiaire, soit par l'entremise d'un groupe de travail ou d'une équipe spéciale. Un tel mécanisme pourrait traiter de toutes les questions se rapportant à la Cour.

Recommandation 9

Les États Parties pourraient également désigner, au sein des ambassades concernées, un point de contact qui servirait d'intermédiaire entre la Cour et le point focal national.

Recommandation 10

La Cour doit continuer ses visites de travail de haut niveau dans les États Parties pour favoriser la prise en compte dans les administrations nationales des questions dont elle a à connaître et se faire mieux connaître.

Recommandation 11

Les États Parties doivent manifester chaque fois qu'ils le peuvent leur appui à la Cour et promouvoir ses activités générales et ses activités liées aux situations dans leurs contacts bilatéraux.

Recommandation 12

Les États Parties doivent, chaque fois que cela est possible, communiquer à la Cour les informations de base requises dans le cadre des examens préliminaires.

Recommandation 13

La Cour doit, le plus rapidement possible après l'ouverture d'une enquête, indiquer dans les grandes lignes aux États Parties les types de renseignements qui pourraient être utiles dans l'affaire considérée, d'une façon qui soit compatible avec les obligations du Statut et d'autres instruments.

Recommandation 14

Les États Parties doivent le cas échéant – éventuellement par l'entremise de correspondants et de points de contact – engager un dialogue actif avec la Cour et déterminer au cas par cas s'ils peuvent disposer d'informations générales présentant un intérêt pour la Cour.

Recommandation 15

Les États Parties doivent, aux tout premiers stades de l'enquête, désigner des entités de leur système administratif et judiciaire national et veiller à ce que des procédures appropriées et convenues d'un commun accord soient mises en place de sorte que les demandes d'assistance judiciaire puissent être traitées en temps opportun. Le cas échéant, ces procédures peuvent donner lieu à l'établissement d'un manuel spécifique.

Recommandation 16

Les États Parties doivent, le cas échéant, faciliter l'accès des fonctionnaires de la Cour aux témoins notamment en délivrant des visas en urgence le cas échéant.

Les États Parties doivent contribuer le cas échéant à susciter un appui politique et à créer une dynamique en faveur de l'arrestation et de la remise en temps opportun des personnes recherchées tant dans le cadre de leurs contacts et activités au niveau bilatéral que dans le cadre des organisations régionales et internationales.

Recommandation 18

Les États Parties doivent envisager de mettre en place des directives ou des accords concernant la fourniture d'un appui logistique et informer la Cour des conditions applicables à ce type d'assistance.

Recommandation 19

La Cour devrait dans toute la mesure du possible établir une liste générale des mesures à prendre en matière de transfèrement et établir un accord de transfèrement type.

Recommandation 20

Les États Parties doivent déterminer s'il serait possible, sur demande, d'apporter à un État sur le territoire duquel se trouve des suspects, une assistance et un appui techniques, qu'il s'agisse par exemple de partager des informations ou de dispenser une formation spécialisée au personnel chargé de faire appliquer la loi.

Recommandation 21

Les États Parties et l'Assemblée des États Parties doivent envisager des moyens de partager des expériences en matière d'arrestation et de transfèrement, le cas échéant par l'entremise d'un coordinateur général pour la coopération, qui serait nommé par l'Assemblée.

Recommandation 22

Les États Parties doivent envisager de confier à leur point de contact national ou à leurs administrations le soin de veiller à ce que les problèmes de protection des témoins soient convenablement pris en considération.

Recommandation 23

La Cour et les points de contact et administrations des États Parties doivent examiner ensemble les possibilités d'obtenir l'assistance nécessaire à la protection des témoins, notamment l'assistance pratique qui peut être apportée sur le terrain, par exemple lorsqu'il s'agit de les évacuer.

Recommandation 24

L'Assemblée des États Parties pourrait souhaiter suivre de plus près l'évolution des problèmes de protection des témoins et les questions liées aux victimes et aux équipes de la défense, qui constituent un aspect de plus en plus important du problème de la coopération.

Recommandation 25

Les États Parties doivent communiquer à la Cour les coordonnées du point de contact chargé des questions de coopération dans leur ambassade ou leur mission diplomatique à La Haye, à Bruxelles et/ou à New York.

Les États Parties doivent examiner les moyens d'améliorer les procédures nationales et les procédures de concertation avec la Cour en matière d'échange d'informations confidentielles.

Recommandation 27

La Cour doit garder présentes à l'esprit les possibilités d'un partage des responsabilités en cas de demandes d'appui opérationnel.

Recommandation 28

Les États Parties doivent, dans la mesure du possible, donner suite aux demandes d'appui opérationnel présentées par les équipes de la défense. La Cour doit faciliter le traitement de ces demandes, notamment en examinant les moyens de faire bénéficier les équipes des accords qu'elle a passés avec les États Parties.

Recommandation 29

Les États Parties doivent, dans toute la mesure du possible, contribuer à l'établissement de registres d'experts et à la mise à disposition de spécialistes dans des conditions financières favorables.

Recommandation 30

Les États Parties doivent réexaminer les possibilités d'autoriser leurs fonctionnaires à accepter pour de courtes durées des fonctions au sein de la Cour et étudier les moyens de leur accorder des congés exceptionnels leur permettant d'y occuper un poste pour des durées plus longues.

Recommandation 31

L'Assemblée des États Parties et ses organes subsidiaires compétents devraient examiner avec la Cour les moyens d'instaurer une coopération entre celle-ci et le Mécanisme d'intervention rapide pour l'administration de la justice, conformément au Statut de Rome.

Recommandation 32

Pour assurer une connaissance et une compréhension mutuelle suffisantes des mandats et des activités de chacune des deux organisations, des contacts réguliers doivent être prévus entre les fonctionnaires de la Cour et le personnel de l'Organisation des Nations Unies. En dehors des contacts par courriel et par téléphone, il pourrait être envisagé d'établir des contacts directs, sous la forme, par exemple, de réunions ou de séminaires annuels, ou en marge de visites.

Recommandation 33

La pratique consistant à tenir des réunions régulières de haut niveau et des visites de travail avec le personnel de l'Organisation des Nations Unies doit être poursuivie.

Recommandation 34

En dehors des réunions qui ont lieu régulièrement avec le Bureau des affaires juridiques, la Cour doit évaluer périodiquement avec l'Organisation des Nations Unies l'état de la coopération, en vue de renforcer celle-ci si nécessaire dans la mesure du possible.

La Cour doit utiliser davantage les possibilités existant actuellement en matière d'échanges de personnel avec l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation 36

Dans la mesure du possible et sous réserve que les obligations découlant du Statut le permettent, la Cour doit tenir les entités concernées du système des Nations Unies informées de l'avancement de certaines affaires ou situations.

Recommandation 37

Sans préjudice des impératifs opérationnels et des obligations découlant du Statut, les demandes de coopération doivent être regroupées dans toute la mesure possible et être aussi précises qu'il est possible.

Recommandation 38

La Cour doit poursuivre et, si possible, renforcer la pratique actuelle consistant à faire fond sur les connaissances spécialisées disponibles au sein du système des Nations Unies, comme, par exemple, la participation d'enfants à des procédures judiciaires.

Recommandation 39

La Cour pourrait, dans le respect de ses obligations aux termes du Statut, proposer elle aussi ses moyens, ses connaissances et les informations dont elle dispose au système des Nations Unies, de sorte que leurs relations mutuelles puissent être encore plus bénéfiques.

Recommandation 40

La pratique consistant pour la Cour à adresser un rapport annuel sur ses travaux à l'Organisation des Nations Unies et pour le président de la Cour à prononcer une allocution annuelle devant l'Assemblée générale doit être maintenue.

Recommandation 41

Le Bureau de liaison de la Cour à New York doit continuer de permettre l'établissement de liens de coopération concrets *en* s'assurant que toutes les voies de communication nécessaires entre les deux organisations sont ouvertes, notamment le Secrétariat de l'Assemblée, *en* facilitant l'échange d'informations et *en* jouant le rôle de caisse de résonance pour les questions liées à la coopération.

Recommandation 42

À l'occasion de contacts avec le Secrétaire général, les hauts responsables et le personnel concerné de l'Organisation des Nations Unies, il importe d'expliquer et d'appuyer activement les intérêts et le mandat de la Cour.

Recommandation 43

Les États Parties doivent tout faire pour s'assurer que le personnel concerné des missions permanentes, y compris les spécialistes régionaux et les experts militaires, aient une bonne connaissance de la Cour et du Statut de Rome. Il pourrait ainsi être envisagé d'utiliser le document électronique distribué par le Groupe des amis de la Cour pénale internationale.

Les États Parties doivent encourager le Groupe des amis de la Cour pénale internationale de s'efforcer d'élargir son public traditionnel, à savoir les conseillers juridiques, par exemple en organisant des activités plus spécifiques d'une plus large portée. Les conseillers juridiques doivent encourager leurs homologues à participer à de telles activités.

Recommandation 45

Il faut continuer de faire référence à la Cour dans les résolutions de l'Assemblée générale ou d'autres entités dans toute la mesure possible et, le cas échéant, dans d'autres résolutions.

Recommandation 46

La résolution annuelle relative à la Cour pénale internationale doit être maintenue et étoffée chaque fois que cela est possible.

Recommandation 47

Les États Parties doivent faire mention de la Cour dans les déclarations qu'ils prononcent dans différentes enceintes appropriées, par exemple lors du débat général à l'Assemblée générale, selon que de besoin.

Recommandation 48

Les États Parties doivent rappeler aux autres États leur obligation de coopérer et demander dans leurs déclarations à ce qu'ils satisfassent à leurs obligations de coopération, notamment en matière d'arrestation et de remise.

Recommandation 49

Les États Parties doivent, à l'occasion de l'examen des candidatures d'États demandant à devenir membres d'organes du système des Nations Unies, vérifier leur volonté et leur capacité de coopérer pleinement avec la Cour et, si tel n'est pas encore le cas, de devenir parties au Statut de Rome.

Recommandation 50

Au sein des groupes régionaux, les États Parties doivent garder présents à l'esprit les besoins, le mandat et les intérêts de la Cour et en débattre le cas échéant. Ils peuvent également utiliser ces groupes pour partager des informations.

Recommandation 51

Les États Parties membres du Conseil de sécurité doivent veiller à ce que les intérêts, les besoins en matière d'assistance et le mandat de la Cour soient pris en considération quand des débats sont organisés ou des décisions prises au sujet de questions pertinentes telles que les sanctions, les mandats de maintien de la paix, les missions du Conseil de sécurité et les initiatives en faveur de la paix, dans le respect de l'indépendance des deux entités.

Recommandation 52

Les États Parties peuvent, lorsqu'ils s'efforcent d'aider la Cour à accomplir son mandat, faire appel à l'expérience et aux connaissances d'organisations non gouvernementales.

Recommandation 53

La Cour doit s'efforcer de partager des informations sur les besoins concrets de la Cour avec les États Parties concernés au stade le plus précoce possible.

Recommandation 54

Dans la mesure du possible, les organes de la Cour doivent programmer les missions à New York de leurs hauts responsables sur l'ensemble de l'année à des dates correspondant avec la tenue des réunions les plus importantes et les plus pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation 55

Les hauts responsables se rendant au siège de la Cour doivent rester disponibles en marge de leurs visites, afin d'informer le Groupe des amis de la Cour pénale internationale ainsi que les représentants des groupes régionaux, notamment en ce qui concerne les situations et les affaires.

Recommandation 56

La pratique consistant à faire coïncider l'allocution annuelle du Président devant l'Assemblée générale avec celles des présidents des autres tribunaux, de préférence durant la célébration de la semaine du droit international au siège de l'Organisation des Nations Unies, doit être maintenue.

Recommandation 57

Les nouveaux membres du Conseil de sécurité doivent être informés du travail de la Cour et de ses liens avec les travaux de celui-ci un certain temps avant le début de leur mandat.

Recommandation 58

La communication d'informations ne doit pas se limiter aux conseillers juridiques mais s'adresser également aux représentants permanents, aux spécialistes des sanctions, aux conseillers militaires, aux experts régionaux ainsi qu'aux spécialistes de la prévention des conflits notamment.

Recommandation 59

Les ateliers sur les aspects pratiques de la coopération – arrestation et remise, gel des avoirs et enquêtes financières par exemple – pourraient être organisés avec la participation des entités concernées du système des Nations Unies.

Recommandation 60

Il faut continuer d'intégrer les questions liées à la Cour dans les cours et séminaires pertinents organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ainsi que par l'Université des Nations Unies.

Recommandation 61

Les États Parties doivent tirer profit de leur appartenance à des organisations internationales et régionales pour travailler à promouvoir l'intégration des questions en rapport avec la Cour dans les activités des organisations, au niveau tant horizontal que vertical.

Recommandation 62

Les États Parties doivent, le cas échéant, faciliter l'adoption, dans le cadre d'organisations régionales et internationales, de déclarations communes, de prises de position et de résolutions destinées à promouvoir la Cour ainsi que ses activités de nature générale ou liées à des situations, et appuyer de telles activités.

Recommandation 63

Les États Parties doivent promouvoir quand ils le peuvent la conclusion d'accords de coopération entre certaines organisations et la Cour.

Recommandation 64

Les États Parties doivent envisager, le cas échéant, de proposer et d'appuyer la constitution au sein des organisations régionales de groupes de travail qui seraient chargés de traiter des questions en rapport avec la Cour. Ils peuvent s'inspirer dans ce domaine des groupes de travail de l'Organisation des États américains et de l'Union européenne.

Recommandation 65

Les États Parties doivent favoriser la tenue de séminaires et d'ateliers régionaux au sein des organisations auxquelles ils appartiennent dans le but de mieux faire connaître la Cour et de confronter les expériences des uns et des autres sur différents aspects de la coopération.

Recommandation 66

Les États Parties doivent s'efforcer de susciter l'appui politique qui permettra d'obtenir le maximum de coopération des parties prenantes concernées pour des enquêtes ou des procès spécifiques et envisager des moyens de promouvoir et d'appliquer d'autres mesures à cet égard.

Annexe III

Recommandations sur les arriérés des États Parties

Recommandation 1

Invite les États Parties à appliquer pleinement et sans retard supplémentaire les neuf recommandations adoptées par l'Assemblée à l'annexe III de sa résolution ICC-ASP/5/Res.3.

Recommandation 2

Invite les États Parties dont le montant des arriérés est supérieur à la contribution dont ils sont redevables pour les deux années complètes écoulées à adresser une lettre au Greffe de la Cour en indiquant la date à laquelle ils prévoient de s'acquitter de leurs obligations. Ces lettres n'auront aucune incidence sur l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

Annexe IV

Projet de Règlement intérieur des conférences de révision

I. Dispositions générales

Règle première Emploi des termes

Aux fins du présent Règlement:

On entend par «Conférence» toute Conférence de révision convoquée conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 123 du Statut;

On entend par «Assemblée» l'Assemblée des États Parties;

On entend par «Bureau» le Bureau tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 112, qui doit s'entendre comme le Bureau de la Conférence;

On entend par «Cour» la Cour pénale internationale;

On entend par «États observateurs» les États qui ont signé le Statut ou l'Acte final de la Conférence de Rome;

On entend par «présidence» l'organe composé du Président et des Premier et Second Vice-présidents de la Cour;

On entend par «Procureur» le Procureur de la Cour;

On entend par «Greffier» le Greffier de la Cour;

On entend par «Règlement» le Règlement intérieur des conférences de révision;

On entend par «Secrétariat» le Secrétariat de l'Assemblée;

On entend par «États Parties» les États Parties au Statut;

On entend par «Statut» le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale.

Règle 2 Application

Le présent Règlement s'applique aux travaux de la Conférence, du Bureau et des organes subsidiaires de la Conférence.

II. Ouverture et interruption de la Conférence

Règle 3

Date d'ouverture et durée

L'ordre du jour provisoire ainsi que la date d'ouverture et la durée de la Conférence sont déterminés par l'Assemblée et communiqués par le Secrétariat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'article 123 du Statut.

Règle 4

Notification de la Conférence

Le Secrétariat veille, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à ce que les États Parties, les États observateurs et la Cour soient avisés, au moins 120 jours à l'avance, de l'ouverture de la Conférence.

Règle 5

Interruption temporaire de la Conférence

La Conférence peut, à n'importe laquelle de ses réunions, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

III. Ordre du jour

Règle 6

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de la Conférence, accompagné si nécessaire de documents complémentaires, est communiqué par le Secrétariat aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies au moins 90 jours avant l'ouverture de la Conférence.

Règle 7

Établissement de l'ordre du jour provisoire

- 1. L'ordre du jour provisoire est établi par le Secrétariat.
- 2. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire:
 - a) Les questions dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente de l'Assemblée;
 - b) Les questions ayant trait à l'organisation de la Conférence;
 - c) Les questions touchant l'adoption de textes normatifs;
 - d) Les rapports du Bureau;
 - e) Tout rapport d'un organe de la Cour sur ses travaux¹;
 - f) Toute question proposée par un État Partie;
 - g) Toute question proposée par la Cour.

¹ En fonction du champ d'intervention de la Conférence de révision et des questions examinées.

3. L'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à la Conférence pour que celle-ci les examine. Dans ce cas, le Secrétaire général en avise le Président du Bureau, en lui fournissant toutes informations utiles, en vue de l'inscription éventuelle de la question à l'ordre du jour provisoire de la Conférence.

Règle 8

Mémoire explicatif

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de décision.

Règle 9

Adoption de l'ordre du jour

La Conférence adopte l'ordre du jour provisoire le plus tôt possible après son ouverture.

Rège 10

Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés sur décision de la Conférence prise à la majorité simple des États Parties présents et votants.

Règle 11

Débat sur les questions à inscrire

Seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Président peut limiter le temps de parole alloué aux orateurs en vertu de la présente règle.

IV. Représentation et pouvoirs

Règle 12

Représentation

- 1. Chaque État Partie dispose d'un représentant qui peut être assisté par des suppléants et des conseillers.
- 2. Chaque État observateur peut désigner un représentant à la Conférence. Celui-ci peut être assisté par des suppléants et des conseillers.
- 3. Tout représentant peut désigner un suppléant ou un conseiller pour le remplacer.

Règle 13

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par la Conférence sur proposition du Président. La Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à la Conférence.

Règle 15

Admission provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants des États Parties sont autorisés à participer à titre provisoire à ses travaux.

Règle 16

Objection concernant la représentation

Toute objection concernant la représentation d'un État Partie est immédiatement examinée par la Commission de vérification des pouvoirs qui rend sans retard son rapport à la Conférence. Jusqu'à ce que la Conférence ait statué, le représentant d'un État Partie à l'admission duquel un État Partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants.

Règle 17

Notification de la participation des représentants des États observateurs

Les noms des représentants désignés des États observateurs et des suppléants et conseillers qui les accompagnent sont communiqués au secrétariat.

V. Bureau

Règle 18

Composition et attributions

Le Bureau aide la Conférence à s'acquitter de ses responsabilités.

VI. Le Président et les Vice-Présidents

Règle 19

Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Il peut proposer à la Conférence, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole des intervenants, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Règle 20

Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de la délégation pour voter à sa place.

Règle 21

Président par intérim

- 1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
- 2. Un vice-président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Règle 22

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu pour le reste de la Conférence.

VII. Participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Règle 23

Participation

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent participer, en tant que de besoin, aux réunions de la Conférence et du Bureau conformément aux dispositions du présent Règlement. Ils peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen.

VIII. Participation de l'Organisation des Nations Unies

Règle 24

Participation de l'Organisation des Nations Unies

- 1. L'Organisation des Nations Unies dispose d'une invitation permanente à participer, sans droit de vote, aux travaux et aux délibérations de la Conférence.
- 2. Lorsque des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies sont débattues au sein des organes subsidiaires, le Secrétaire général ou son représentant assiste, s'il le désire, aux travaux et aux délibérations de ces organes subsidiaires. Le Secrétaire général ou son représentant peut faire des déclarations, sous forme orale ou écrite, au cours des délibérations.

Participation du Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut participer aux réunions de la Conférence et du Bureau. Il peut aussi désigner un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour y participer à sa place. Il peut faire des déclarations orales ou écrites sur toute question soumise à l'examen de la Conférence qui touche aux activités de l'Organisation et donner des informations en tant que de besoin.

IX. Secrétariat

Règle 26

Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents, rapports et décisions de la Conférence, du Bureau et de tout organe subsidiaire pouvant être créé par la Conférence. Il assure l'interprétation des discours prononcés en séance, élabore, imprime et distribue, sur décision de la Conférence ou du Bureau, les comptes rendus de la session. Il assure la garde et la bonne conservation des documents dans les archives, distribue tous les documents de la Conférence et du Bureau et, d'une manière générale, exécute toute autre tâche que la Conférence ou le Bureau peut lui confier.

X. Langues

Règle 27

Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, qui sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies, sont les langues officielles et de travail de la Conférence (ci-après dénommées «les langues de la Conférence»).

Règle 28 Interprétation

- 1. Les discours prononcés dans l'une des langues de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
- 2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre cette interprétation pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence.

Règle 29

Langues à utiliser pour les décisions et autres documents

Toutes les décisions et autres documents officiels sont publiés dans toutes les langues de la Conférence.

XI. Enregistrements sonores

Règle 30

Enregistrements sonores

Le Secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances de la Conférence et du Bureau ainsi que, s'il en est ainsi décidé, de tout autre organe subsidiaire.

XII. Séances publiques et privées

Règle 31

Principes généraux

- 1. Les séances de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2. En règle générale, les séances du Bureau et des organes subsidiaires à composition restreinte sont privées, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
- 3. Les séances des organes subsidiaires auxquels peuvent participer l'ensemble des membres sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
- 4. Les décisions de la Conférence et du Bureau prises en séance privée sont annoncées à la séance publique suivante. À la clôture d'une séance privée du Bureau ou d'un organe subsidiaire, le Président ou la personne assumant la présidence peut rendre public un communiqué par l'entremise du Secrétariat.

XIII. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Règle 32

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

XIV. Conduite des débats

Règle 33 Quorum

- 1. Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États Parties participant à la Conférence sont présents.
- 2. La majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour les scrutins portant sur des questions de fond.

Règle 34 Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question à l'examen.

Règle 35

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé à la personne assumant la présidence d'un organe subsidiaire pour présenter les conclusions des travaux de cet organe.

Règle 36

Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent faire des déclarations orales ou écrites à la Conférence ou au Bureau sur toute question soumise à l'examen de ces organes.

Règle 37

Déclaration du Secrétariat

Le chef du Secrétariat, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut faire des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question soumise à l'examen de celle-ci.

Règle 38

Motions d'ordre

Au cours du débat sur une question, le représentant d'un État Partie peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant d'un État Partie peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée à la majorité des États Parties présents et votants. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Règle 39

Limitation du temps de parole

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, les représentants des deux États Parties peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque le temps de parole est limité et qu'un représentant le dépasse, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Règle 40

Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

Durant l'examen d'une question, le représentant d'un État Partie peut demander l'ajournement du débat sur une question en discussion. Outre l'auteur de la motion, les représentants des deux États Parties peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de la présente règle.

Règle 42

Clôture du débat

À tout moment, le représentant d'un État Partie peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu de la présente règle.

Règle 43

Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'un État Partie peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Règle 44

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de la règle 37, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toute autre proposition ou motion présentée :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 45

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est débattue ni mise aux voix à une séance si son texte n'a pas été distribué la veille au plus tard à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de la règle 44, toute motion d'un État Partie tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Règle 47

Retrait des motions

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée à tout moment par son auteur, à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par le représentant de tout État Partie.

Règle 48

Nouvel examen des motions

Lorsqu'une motion est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau à la même session, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'aux représentants de deux États Parties qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

XV. Amendements au Statut

Règle 49

Examen et adoption des amendements au Statut

- 1. La Conférence ne peut examiner que les amendements au Statut présentés conformément aux articles 121 et 122 dudit Statut.
- 2. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut en application de ses articles 121, paragraphe 1, et 122, paragraphe 1, et pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus, sont adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des États Parties.

XVI. Prise des décisions

Règle 50

Droits de vote

Sous réserve de l'article 112, paragraphe 8, du Statut, chaque État Partie dispose d'une voix.

Règle 51

Consensus

La Conférence et le Bureau s'efforcent, dans toute la mesure possible, d'adopter leurs décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.

Examen des incidences financières

Avant de prendre une décision ayant des incidences financières ou administratives intéressant la Cour, la Conférence reçoit et examine un rapport sur ces incidences établi soit par le Secrétariat soit par le Greffier, selon la nature de la question.

Règle 53

Décisions sur les questions de fond

Sous réserve de la règle 51 et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Règle 54

Décisions sur les questions de procédure

- 1. Sous réserve de la règle 51 et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.
- 2. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé à la majorité simple des États Parties présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Règle 55

Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond

Les décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Règle 56

Sens de l'expression «États Parties présents et votants»

Aux fins du présent Règlement, l'expression «États Parties présents et votants» s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

Règle 57

Procédure de vote

- 1. Lorsqu'elle ne dispose pas de dispositif mécanique ou électronique de vote, la Conférence vote à main levée ou par assis et levé, mais le représentant d'un État Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties, en commençant par l'État Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Partie, et son représentant répond «oui», «non» ou «abstention». Les résultats du vote sont consignés dans le compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties.
- 2. Lorsque la Conférence vote à l'aide d'un dispositif mécanique ou électronique, le vote non enregistré remplace le vote à main levée ou par assis et levé, et le vote enregistré remplace le vote par appel nominal. Le représentant d'un État Partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, à moins qu'un représentant d'un État Partie n'en

fasse la demande, il n'est pas procédé à l'appel des noms des États Parties; toutefois, les résultats du vote sont consignés dans le compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Règle 58

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant d'un État Partie ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue.

Règle 59

Explication de vote

Les représentants des États Parties peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois celui-ci terminé. Aucun représentant d'un État Partie, auteur d'une proposition ou d'une motion, ne peut expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée des explications de vote.

Règle 60

Division des propositions et des amendements

Tout représentant d'un État Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Règle 61

Ordre de vote des amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux amendements ou davantage, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus quant au fond de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Conférence vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement si elle consiste simplement en une addition ou une suppression intéressant la proposition ou en une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Règle 62

Ordre de vote des propositions

Si la même question a fait l'objet de deux propositions ou davantage, la Conférence vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à moins qu'elle n'en décide autrement. Après chaque scrutin, la Conférence décide si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, la proposition ou motion est considérée comme rejetée, sauf s'il s'agit d'une élection.

Règle 64

Élections du personnel de la Conférence

Les élections du personnel de la Conférence se font au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats sur lesquels il y a accord.

Règle 65

Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul État Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou tout État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un État Partie soit élu.

Règle 66

Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir

Quand deux ou plusieurs postes ou sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou États Parties à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes ou sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent; le nombre de ces candidats ne devant pas excéder le double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou tout État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre, le nombre de ces candidats ne devant pas excéder le double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes ou sièges aient été pourvus.

XVII. Organes subsidiaires

Règle 67

Création d'organes subsidiaires

La Conférence crée au besoin des organes subsidiaires.

Règlement intérieur des organes subsidiaires

À moins que la Conférence n'en décide autrement, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, étant entendu toutefois que:

- a) Les personnes assurant la présidence des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote;
- b) La présence de représentants de la majorité des membres d'un organe subsidiaire est requise pour la prise de toute décision.

XVIII. Participation d'observateurs et d'autres participants

Règle 69 Observateurs

- 1. Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, ont le droit de participer comme observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence.
- 2. Les représentants désignés par des organisations intergouvernementales régionales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome, accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invités par l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence.
- 3. Les représentants visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent aussi participer aux délibérations des organes subsidiaires dans les conditions prévues par la règle 31 du présent Règlement.

Règle 70 Autres participants

Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, celles accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, celles dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisations des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour et les autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée peuvent par l'entremise de leurs représentants désignés:

- a) Assister aux séances de la Conférence ainsi qu'à celles des organes subsidiaires dans les conditions prévues par la règle 31 du présent Règlement;
- b) Recevoir copie des documents officiels;
- c) À l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Conférence, faire prononcer des déclarations orales par un nombre limité de représentants sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture de la Conférence;

d) Faire prononcer des déclarations orales, par un nombre limité de représentants, sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture des organes subsidiaires, lorsque les organes subsidiaires concernés l'estiment opportun.

Règle 71 États n'ayant pas le statut d'observateur

Au début de la Conférence, le Président peut, sous réserve de l'approbation de la Conférence, inviter un État non partie n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de la Conférence. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par la Conférence à faire une déclaration orale.

Règle 72 Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants visés aux règles 69, 70 et 71 sont mis à la disposition des représentants des États Parties et des États observateurs par le Secrétariat, dans les quantités et dans la ou les langue(s) dans lesquelles ils lui ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait aux travaux de la Conférence et porter sur une question pour laquelle l'organisation non gouvernementale est spécifiquement compétente. Les exposés écrits ne sont pas établis aux frais de la Conférence et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XXI. Amendements

Règle 73 Modalités d'amendement

Le présent Règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Résolution ICC-ASP/6/Res.3

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.3

Amendement au Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/4/Res.3 du 3 décembre 2005, aux termes de laquelle a été adopté le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

Désireuse d'améliorer le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

Décide d'amender la règle 27 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en insérant, au terme de la seconde phrase de la règle, après «demandée par le donateur», le texte suivant:

«, satisfasse aux critères énoncés aux alinéas a) et b) de la présente règle. Il est possible de ne pas tenir compte des conditions susmentionnées, lorsque les fonds ont été réunis à l'initiative des membres du Conseil de direction et/ou du Directeur exécutif, à condition de se conformer pleinement aux dispositions suivantes:»

Résolution ICC-ASP/6/Res.4

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.4

Résolution sur le budget-programme pour 2008, le Fonds de roulement pour 2008, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et le financement des dépenses pour l'exercice 2008

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le budget-programme qu'a approuvé la Cour pénale internationale pour 2008 et les conclusions et recommandations connexes du Comité du budget et des finances contenues dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session,

A. Budget-programme pour 2008

1. Approuve des crédits d'un montant total de 90 382 100 euros aux fins suivantes:

Chapitre d'ouverture de crédits	Milliers d'euros	
Grand programme I - Branche judiciaire	10 425,9	
Grand programme II - Bureau du Procureur	23 201,2	
Grand programme III - Greffe	51 511,7	
Grand programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	4 028,8	
Grand programme VI - Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 006,0	
Grand programme VII - Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	208,5	
Total	90 382,1	

2. Approuve également les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des chapitres d'ouverture de crédits:

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	Total
SGA		1					1
SSG		2	1				3
D-2							
D-1		2	4	1	1	1	9
P-5	3	10	16				29
P-4	2	27	31	3	1	1	65
P-3	19	42	68	1	1		131
P-2	2	43	46				91
P-1	1	14	7				22
Total partiel	27	141	173	5	3	2	351
GS-PL	1	1	18	2			22
GS-OL	15	64	222	2	2	1	306
Total partiel	16	65	240	4	2	1	328
Total	43	206	413	9	5	3	679

B. Fonds de roulement pour 2008

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2008 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à faire des avances prélevées sur le Fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

C. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2008, la Cour pénale internationale adoptera le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies applicable pour 2008, ajusté en fonction des différences de composition entre l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes du barème de l'Organisation des Nations Unies;

Note qu'en outre, tout taux de contribution maximum pour les États fournissant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

D. Financement des dépenses pour l'exercice 2008

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2008, les crédits budgétaires d'un montant de 90 382 100 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 de la partie A et de la partie B respectivement de la présente résolution seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

Résolution ICC-ASP/6/Res.5

Adoptée par consensus à la septième réunion plénière, le 14 Décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.5

Amendement du Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Se référant au Règlement financier et règles de gestion financière 1 adopté le 9 septembre 2002 à sa première session,

Ayant à l'esprit la recommandation émise par le Comité du budget et des finances à sa neuvième session²,

Décide d'amender la règle 110.1 du Règlement financier et règles de gestion financière en insérant, après l'alinéa a), l'alinéa suivant:

b) Le Bureau de l'audit interne présente chaque année et, si nécessaire, ponctuellement un rapport au Comité du budget et des finances par l'entremise du président du Comité d'audit. Le Comité du budget et des finances fait part à l'Assemblée des États Parties de toute question qui mérite de retenir son attention.

et décide également que l'alinéa b) actuel devient l'alinéa c).

-

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V2 et rectificatif), partie II. D.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 22.

Résolution ICC-ASP/6/Res.6

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.6

Amendements au Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.3 du 10 septembre 2004¹, par laquelle le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale² a été adopté,

Ayant à l'esprit la recommandation émise par le Comité du budget et des finances dans le rapport sur les travaux de sa neuvième session³, aux termes de laquelle l'Assemblée est invitée à approuver les projets d'amendement au Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale,

Décide d'amender les articles I, III et IV du Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale en leur substituant les dispositions suivantes:

Article premier Pension de retraite

- 1. Tout juge qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois de ne pas avoir été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.
- 2. Le montant de la pension de retraite est calculé selon les modalités ci-après:

Pour chaque année de service, le montant de la pension annuelle est égal à 1/72ème (un soixante-douzième) du traitement annuel.

- 3. Aucune pension supplémentaire n'est versée si un juge a accompli plus d'un mandat complet de neuf ans.
- 4. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à **soixante-deux (62)** ans.
- 5. L'ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé sur la base de la durée

_

¹ Document officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, paragraphe 22.

² Ibid., appendice 2.

³ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 100, annexe III.

totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans.

Article III Pension du conjoint survivant

- 1. Au décès d'un juge marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant a droit, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, à une pension dont le montant est établi comme suit:
 - a) Si, à la date de son décès, le juge n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 4 de l'article premier cidessus s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à 1/48ème (un quarante-huitième) du traitement annuel du défunt;
 - b) Si le juge avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'atteindre l'âge de soixante-deux (62) ans en application du paragraphe 4 de l'article premier cidessus, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension, mais ne peut être inférieure à 1/48ème (un quarante-huitième) du traitement annuel du défunt;
 - c) Si le juge avait atteint l'âge de soixante-deux (62) ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension, mais ne peut être inférieure à 1/24ème (un vingt-quatrième) du traitement annuel du défunt.
- 2. Au décès d'un juge marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à 1/24ème (un vingt-quatrième) du traitement annuel du défunt.
- 3. Au décès d'un ancien juge marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à 1/24ème (un vingt-quatrième) du traitement annuel du défunt.
- 4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension, mais il lui est versé à titre de règlement final un montant forfaitaire égal au double de la pension annuelle qu'il percevait au moment considéré.

Article IV Pension d'enfant

- 1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou d'un ancien juge de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:
 - a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III ci-dessus, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:
 - i) L'équivalent de dix (10) pour cent de la pension de retraite que le juge percevait; ou,

- ii) Dans le cas où le juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, dix (10) pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 4 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
- iii) En cas de décès d'un juge en fonctions, dix (10) pour cent de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

Étant entendu toutefois que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un trente-sixième du traitement annuel de base du défunt;

- b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:
 - i) S'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
 - ii) S'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant.
- c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à la pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b).
- 2. Le montant total des pensions d'enfants, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien juge ou le juge encore en exercice.
- 3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

B. Recommandations

Recommandation ICC-ASP/6/Recommandation 1

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

ICC-ASP/6/Recommandation 1

Recommandation concernant l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit le paragraphe 4 de l'article 43 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹,

Ayant reçu une liste de candidats² de la Présidence, conformément à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve³,

Tenant compte des recommandations du Bureau de l'Assemblée,

Recommande que les juges procèdent à l'élection du Greffier sur la base de la liste soumise par la présidence, conformément à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve;

Recommande également que les juges, lorsqu'ils examineront la liste des candidats aux fins de l'élection du Greffier, tiennent compte des éléments suivants, qui incluent les critères s'appliquant au recrutement du personnel que prévoit le Statut de Rome:

- a) Les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité⁴;
- b) Les critères concernant l'élection des juges, énoncés au paragraphe 8 de l'article 36, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au recrutement du personnel⁵, à savoir,
 - i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde;
 - ii) Une représentation géographique équitable;
 - iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes;
 - iv) La présence d'un candidat spécialisé dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes, étant considérée comme un atout;
- c) Une compétence administrative avérée, acquise au sein d'organisations internationales ou d'organismes nationaux du même ordre;
- d) Une bonne connaissance des processus de décision, tant au niveau national qu'au niveau intergouvernemental, et la possession des compétences diplomatiques requises;

80

¹ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. 1 : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.1.5), sect. A.

² ICC-ASP/6/16 et Add.1.

³ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2. et rectificatif), partie II.A.

⁴ Article 44, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁵ Ibid

- e) Le candidat doit être le ressortissant d'un État Partie et, s'il possède une double nationalité, ou plusieurs nationalités, sera appliqué le principe énoncé par la résolution ICC-ASP/1/Res.10, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/4/Res.4 ⁶;
- f) Le Greffier et le Greffier adjoint ne doivent pas relever du même groupe régional ni posséder la même nationalité;
- g) Les qualifications du candidat, y compris l'expérience pertinente dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les fonctions à remplir que mentionne l'avis de vacance de poste n° 07-ADM-112-RE annexé à la présente résolution; et
- h) La capacité de travailler en étroite coopération avec les autres, comme membre ou comme chef d'équipe.

⁶ Paragraphe 31 et annexe I.

Annexe

Avis de vacance de poste n° 07-ADM-112-RE

Greffier (ASG)

Les candidatures doivent être accompagnées d'une notice personnelle dûment complétée. La Cour n'acceptera que la notice personnelle de la Cour même.

Les candidatures féminines sont particulièrement encouragées.

Avis de vacance de poste nº 07-ADM-112-RE

Date limite de dépôt des candidatures 09.09.2007

Numéro de poste ICC-3110-E-ASG-9466

Lieu d'affectationLa HayeUnité administrativeGreffeType et durée de l'engagementCinq années

Salaire annuel minimum net (taux applicable 126 416 € (possibilité de révision) libre d'impôt aux fonctionnaires sans charges de famille)

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

La Cour pénale internationale (CPI) est la première cour pénale permanente créée par un traité. Elle a été établie pour empêcher que les crimes internationaux les plus graves demeurent impunis, prévenir la commission de crimes et promouvoir le respect du droit international et de la justice. La Cour est une nouvelle organisation internationale qui accueille des fonctionnaires variés provenant des quatre coins du monde.

La Cour lance un appel à candidatures pour le poste de Greffier pour un mandat de cinq années à compter de juillet 2008. Les fonctions et responsabilités du Greffier sont variées et couvrent tant les procédures judiciaires que l'administration d'une organisation internationale.

La CPI est à un stade précoce de ses activités, et une partie importante des travaux du prochain Greffier consistera à poursuivre le développement de cette institution, et notamment de ses politiques et procédures.

Sous l'autorité du Président de la Cour, le Greffier est responsable au premier chef des fonctions suivantes :

- Gestion des différentes sections et directions du Greffe, y compris la Section des avis juridiques, la Section de la sécurité, la Direction des services administratifs communs (chargée du budget, des finances, des achats, des ressources humaines, des services généraux, des technologies de l'information et des communications et des opérations hors siège), la Direction du service de la Cour (chargée de l'administration judiciaire, de la détention, de l'interprétation et de la traduction, et de l'aide aux victimes et témoins), la Section de l'information et de la documentation (chargée notamment du programme d'information et de sensibilisation de la Cour) et la Direction des victimes et des conseils (chargée de l'appui aux conseils de la Défense et de la participation des victimes aux procédures et de leurs demandes de réparations);
- Organisation de l'appui que le Greffe apporte aux procédures judiciaires, y compris des responsabilités importantes concernant la Défense, les témoins et les victimes ;

- Prestation de services administratifs de qualité au sein du Greffe et par ce dernier aux autres organes de la Cour ;
- Consultation et coordination avec le Bureau du Procureur sur les questions d'intérêt commun;
- Contribution au développement et à la mise en œuvre du plan stratégique de la Cour ;
- Supervision des efforts de la Cour dans le cadre du projet de conception des locaux permanents de la Cour ;
- Coordination des communications entre la Cour, les États Parties (en particulier l'État hôte), des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et la société civile.

QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCE

- Importante expérience professionnelle de la gestion d'une cour ou d'un tribunal national ou international ;
- Une expérience de la mise sur pied d'institutions, de préférence judiciaires, constituerait un atout important ;
- Compétences de haut niveau et expérience préalable de la gestion dans tous les domaines cités ;
- Compréhension des différences entre les systèmes juridiques ;
- D'excellentes connaissances informatiques constitueraient un atout ;
- Excellentes aptitudes à la communication (orale et écrite) ;
- Excellentes aptitudes aux relations interpersonnelles et capacité de travailler en équipe, promouvoir l'esprit d'équipe, encourager les initiatives, motiver le personnel et le superviser dans un environnement multiculturel et multiethnique, avec tact et dans le respect de la diversité; excellentes aptitudes à la négociation et capacité de travailler avec des interlocuteurs pour les convaincre de conclure des accords.

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

- Parfaite maîtrise d'au moins une des langues de travail de la Cour (anglais ou français). Une connaissance pratique de l'autre langue est fortement souhaitable.
- La connaissance d'une autre langue officielle de la Cour (arabe, chinois, russe, espagnol) serait considérée comme un atout.

INFORMATIONS CONCERNANT L'ENGAGEMENT

• Le Greffier est élu par les juges de la Cour, qui tiennent compte de toute recommandation émanant de l'Assemblée des États Parties, pour un mandat de cinq ans à compter de juillet 2008.

NB:

La Cour se réserve le droit de ne procéder à aucun recrutement pour ce poste, ou de procéder à un recrutement à un niveau inférieur ou sur la base d'un profil de poste modifié.